

Documents

Les documents suivants doivent accompagner les biens importés en Turquie :

- Il faut joindre une facture commerciale en trois exemplaires; l'original doit être signé par l'exportateur et porter l'attestation suivante :

«Par les présentes, nous attestons que cette facture constitue l'exemplaire original et unique que notre société a établi pour les produits mentionnés.»

- Lorsque le tarif normal fait l'objet d'une réduction contractuelle ou autre, il faut un certificat d'origine en deux exemplaires délivré par une chambre de commerce ou un organisme similaire. Ce certificat doit être visé par un agent consulaire turc. Le certificat doit indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, la nature des produits, le type d'emballage et le nombre de colis, les marques, les numéros, les poids bruts et nets en kilogrammes, la valeur FOB et CAF, ainsi que l'itinéraire d'acheminement.
- Quatre exemplaires (dont deux originaux) du connaissement et trois exemplaires du bordereau d'expédition sont également exigés.
- Des certificats sanitaires sont exigés pour les plantes, le bétail et certains produits animaux.

Toutes les marchandises pénétrant en Turquie, en particulier les produits transformés, sont soumises à la vérification des services douaniers, qui interprètent les règlements d'une façon très stricte : ils ne permettent pas la moindre erreur dans la description, le poids, la valeur ou autre information. Les ratures et les corrections sont interdites sur les documents d'expédition. Des amendes très fortes sont imposées si la description n'est pas conforme au produit. Dans la plupart des cas, ces amendes sont supérieures à la valeur des produits. On comprend dès lors la nécessité de l'exactitude la plus rigoureuse. Il faut aussi s'assurer que les descriptions sur la facture, le certificat d'origine et le connaissement soient identiques. Si les expéditeurs ont le moindre doute, ils doivent demander à l'acheteur des instructions écrites précises.